



Convention relative aux  
droits de l'enfant

Distr.  
GENERALE

CRC/C/SR.459  
19 juin 1998

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Dix-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 459ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le vendredi 22 mai 1998, à 10 heures

Président : M. KOLOSOV

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (suite)

Rapport initial de la République populaire démocratique de Corée (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de la République populaire démocratique de Corée (suite)  
[(CRC/C/3/Add.41; CRC/C/A/DEMKO/1; CRC/C/Q/DPRK/1 (Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport initial de la République populaire démocratique de Corée); document de base faisant partie intégrante des rapports des Etats parties (document sans cote, en anglais seulement); réponses écrites du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée aux questions posées dans la Liste des points à traiter; (document sans cote distribué en séance, en anglais seulement)]

1. Sur l'invitation du Président, la délégation de la République populaire démocratique de Corée reprend place à la table du Comité

2. Le PRESIDENT invite les membres du Comité à poser leurs questions relatives aux sections intitulées "Définition de l'enfant" et "Principes généraux" de la Liste des points à traiter (CRC/C/Q/DPRK/1).

3. Mme KARP demande des précisions sur le statut social de l'enfant et sur les obstacles que la réalité socio-culturelle du pays risque de présenter pour la liberté d'expression de l'enfant.

4. M. HO O Bum (République populaire démocratique de Corée), en réponse à la question de Mme Karp et aux questions posées à la séance précédente, dit qu'à l'époque du pouvoir colonial des impérialistes japonais, les enfants n'étaient pas traités comme des êtres humains à part entière. Dès la libération, le Comité populaire provisoire de la Corée du Nord a examiné la question de la production de crayons à sa première session, tenue en février 1946, et qui a constitué le premier point inscrit à son ordre du jour, après son entrée en fonctions, pour favoriser l'éducation des enfants. Comme l'a déclaré le Président Kim Il Sung, en République populaire démocratique de Corée, l'enfant est roi et rien n'est trop beau pour les enfants. Le mot "roi" a dans ce contexte le sens métaphorique d'une personne qui jouit de tous les privilèges. Pour renforcer la position sociale des enfants et leur donner accès à leurs privilèges, diverses mesures ont été prises malgré les grandes difficultés économiques que connaît le pays. La République populaire démocratique de Corée a institué un système de services médicaux gratuits et a consacré les fonds nécessaires à la construction d'hôpitaux et de maternités. Soucieux de la santé et de l'éducation des enfants, l'Etat a mis en place une scolarité obligatoire pour tous d'une durée de 11 ans. Dans la société coréenne, l'enfant est pleinement reconnu en tant que personne et a droit à la libre expression de ses opinions. Les enfants ont leurs propres associations et les résultats de leurs délibérations sont communiqués aux organes du Gouvernement. Il n'existe aucune discrimination à l'égard de l'enfant et tous les efforts sont déployés pour améliorer les conditions de vie de l'enfant afin qu'il puisse jouir d'un avenir meilleur.

5. Abordant la question de la définition de l'enfant, M. Ho O Bum dit que la majorité est fixée à 17 ans (art. 20 du Code civil), soit une année de moins que l'âge préconisé à l'article premier de la Convention. Ce choix de

l'âge de 17 ans est basé sur une réalité : c'est en effet à 17 ans que l'être humain atteint la maturité d'un adulte, physiologiquement, physiquement, mentalement et moralement. Un débat est engagé dans le pays sur la question de la protection des jeunes âgés de 17 à 18 ans. Les mineurs de 14 à 18 ans qui sont reconnus coupables de délits sont envoyés dans une communauté chargée de leur éducation. Le Gouvernement envisage de modifier l'âge de la responsabilité pénale de l'enfant pour tenir compte des normes internationales.

6. Abordant la question des enfants handicapés, M. CHAE Ryang Il (République populaire démocratique de Corée) dit qu'il n'existe dans la législation coréenne aucune disposition discriminatoire à l'égard des enfants handicapés et que, grâce à la mise en place d'un système prophylactique, le nombre d'enfants souffrant d'incapacités physiques ou mentales est très faible. M. Chae Ryang Il donne ensuite lecture des paragraphes 137, 138 et 139 du rapport initial (CRC/C/3/Add.41) et précise que, grâce aux efforts du Gouvernement, les enfants handicapés n'ont pas de difficulté à s'insérer dans la vie normale.

7. M. PARK Dok Hun (République populaire démocratique de Corée) dit que des équipes nationales ont été constituées pour suivre l'application de la Convention. A cet égard, le pays souhaiterait bénéficier de services consultatifs techniques plus importants de la part de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, ainsi que des compétences techniques de personnes connaissant les normes de droit international. L'UNICEF apporte son concours, mais l'insuffisance de la coopération technique se fait cruellement sentir, entre autres dans le domaine médical.

8. Passant à la question de l'approvisionnement en eau potable, M. Chae Ryang Il dit que cette question figurait parmi les priorités de la politique de Kim Il Sung. Les inondations de 1995 et 1996 ont malheureusement détruit l'infrastructure (réseaux et canaux d'approvisionnement en eau salubre) et ont eu des incidences néfastes sur la situation dans le domaine de la santé. Les risques d'épidémie existent effectivement, mais une campagne au niveau national a permis d'éliminer un certain nombre d'obstacles. L'OMS et d'autres organisations contribuent, par leur assistance, à régler ce problème, mais l'infrastructure d'adduction d'eau propre reste à reconstruire.

9. Le PRESIDENT invite les membres du Comité à poser leurs questions et à formuler leurs observations sur les "libertés et droits civils" (art. 7, 8, 13, 14 et 37 a) de la Convention).

10. M. RABAH souhaite obtenir davantage de renseignements sur les mesures concrètes qui sont appliquées pour protéger les enfants contre les influences néfastes des médias. Il demande quelles sont les dispositions légales qui visent à protéger les enfants contre les mauvais traitements et si le Gouvernement a fait une étude afin de déterminer l'existence et l'ampleur des abus sexuels au sein de la famille et à l'école. Quelle a été l'influence de la guerre sur les enfants ? Enfin, le travail des enfants, notamment des fillettes, pose-t-il des problèmes dans le pays ?

11. Mme PALME demande si la République populaire démocratique de Corée envisage de ratifier la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.
12. Mme KARP fait observer que les principes énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant s'inscrivent dans le cadre d'un ensemble d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et qu'on ne peut examiner les droits de l'enfant dans un pays sans tenir compte de la manière dont les droits de l'homme en général y sont respectés. C'est ce qu'on appelle l'approche holistique de la Convention. C'est pourquoi Mme Karp est préoccupée par la décision de la République populaire démocratique de Corée de ne plus être partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et elle se demande si une telle décision ne risque pas d'entraver la mise en oeuvre des droits de l'homme dans le pays. Elle note en outre qu'un certain nombre d'instruments relatifs aux droits de l'homme n'ont pas encore été ratifiés par la République populaire démocratique de Corée et demande quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard. L'enseignement des droits de l'homme et des droits de l'enfant fait-il partie du programme scolaire comme le prévoient les articles 29 et 42 de la Convention et, dans l'affirmative, les enseignants reçoivent-ils une formation à cet égard ?
13. S'agissant de la mise en oeuvre de la Convention, Mme Karp est d'avis que le Gouvernement doit non seulement avoir recours à l'aide internationale dans ce domaine mais aussi faire participer au processus de prise de décisions les personnes qui s'intéressent de près à la situation des enfants, en particulier les parents et les enseignants, afin de renforcer l'importance des droits des enfants au sein de la population.
14. Mme Karp demande si les châtiments corporels sont formellement interdits dans les écoles et au sein de la famille. A ce sujet, elle note qu'il est dit dans le rapport qu'il n'y a en République populaire démocratique de Corée aucun cas d'abus, de sévices ou de mauvais traitements infligés à des enfants et elle se demande à cet égard si l'élaboration du rapport a véritablement donné lieu à une évaluation en profondeur de la situation et à une prise de conscience des problèmes qui peuvent se poser. Elle pense notamment aux abus sexuels commis au sein de la famille. Peut-être les enfants ne reçoivent-ils pas l'aide nécessaire pour leur permettre de dénoncer ces crimes. Mme Karp demande à la délégation des explications à ce sujet.
15. Mme PALME note que la délégation a indiqué qu'il n'y a pas de censure en République populaire démocratique de Corée mais que les émissions de radio et de télévision provenant de l'étranger sont examinées avec soin pour empêcher la diffusion d'émissions violentes ou d'émissions dans lesquelles des enfants sont utilisés à des fins pornographiques. Elle demande sur quels critères les autorités se fondent pour choisir les émissions "positives" provenant de l'étranger.
16. Le PRESIDENT demande si l'enseignement des langues étrangères fait partie du programme scolaire et, dans l'affirmative, quelles sont les langues étrangères qui sont enseignées. Il fait ensuite observer que toutes les constitutions du monde garantissent l'égalité entre les citoyens et protègent, notamment, la liberté d'expression, de religion et d'association. Or, dans la plupart des pays, même si la Constitution est également applicable aux

enfants, l'ensemble de la population ne considère pas les enfants comme des citoyens à part entière. Le Président demande donc si les autorités coréennes ont envisagé d'adopter des dispositions législatives protégeant expressément les droits civils et politiques des enfants.

17. M. CHAE Ryang Il (République populaire démocratique de Corée) dit que les autorités de son pays prennent les mesures nécessaires pour protéger les enfants contre tout élément susceptible de nuire à leur bon développement spirituel et moral. Les autorités s'efforcent en particulier d'empêcher la diffusion de publications ou d'émissions pornographiques, immorales, inexactes du point de vue idéologique ou qui inspirent la haine. Pour ce qui est de l'influence positive des médias internationaux, les autorités coréennes encouragent la diffusion de publications et d'émissions qui ont une valeur éducative.

18. M. Chae Ryang Il indique que les châtiments corporels, qui sont interdits non seulement à l'école mais aussi au sein de la famille, entraînent une peine qui est fonction de la gravité des violences infligées. Les enseignants se livrant à cette pratique sont sévèrement condamnés et peuvent être démis de leurs fonctions. Les cas d'enfants maltraités sont rares, mais il peut arriver aussi que des parents battent leurs enfants par amour, pour leur inculquer discipline et moralité.

19. Enfin, M. Chae Ryang Il reconnaît que l'enseignement des langues étrangères est l'un des points faibles de l'éducation coréenne et remercie les organisations internationales telles que l'UNICEF et l'Unesco qui fournissent une assistance à son pays dans ce domaine.

20. M. HO O Bum (République populaire démocratique de Corée), répondant aux questions posées par M. Rabah, précise que toute personne coupable de négligence à l'égard d'un enfant placé sous sa responsabilité est condamnée à deux ans de détention dans un camp de rééducation par le travail. Lorsque l'enfant est poussé au suicide ou est physiquement maltraité, le coupable est puni de trois ans de détention dans un camp de rééducation par le travail. Il est arrivé que des parents maltraitent leurs enfants, mais ces cas sont difficiles à découvrir. Des groupes de villageois sont chargés de recueillir l'opinion de la population afin de savoir si les parents sont trop stricts. Si tel est le cas, des mesures visant à éduquer les parents concernés sont prises par la collectivité.

21. Il n'existe pas de centre de détention pour enfants. Les petits délinquants sont placés dans des centres de rééducation par le travail. En ce qui concerne le travail des mineurs, l'âge légal, correspondant à la fin de la scolarité obligatoire, est de 16 ans. Les enfants qui ne vont pas à l'université suivent une formation professionnelle et commencent à travailler réellement à l'âge de 17 ans.

22. M. Ho O Bum dit qu'en raison des dispositions de la loi sur la nationalité il ne peut y avoir d'apatrides dans son pays. Tout enfant né en la République populaire démocratique de Corée, même de parents étrangers, possède la nationalité coréenne. Pour ce qui est de la coopération entre le secteur privé et le secteur public, M. Ho O Bum précise que la mise en oeuvre de la Convention incombe aux organismes publics et passe par l'évaluation de

la situation sur le terrain, et donc par la collecte de statistiques, ainsi que par la consultation de la population.

23. La délégation coréenne partage l'avis du Président selon lequel les dispositions de la Constitution nationale ne sont pas suffisantes pour protéger les droits des enfants, d'où l'adoption de lois et de réglementations à cette fin. Les enfants ont le droit de créer leurs propres associations et se réunissent pour débattre de questions relatives, par exemple, à leur alimentation et aux conditions d'enseignement. Enfin, il existe des organismes d'Etat qui reçoivent les doléances des parents d'élèves.

24. M. PARK Dok Hun (République populaire démocratique de Corée), répondant à Mme Palme, dit que son pays a ratifié les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et met en oeuvre l'essentiel de leurs dispositions. Par ailleurs, il ne voit pas l'opportunité d'adhérer à des conventions telles que la Convention relative au statut des apatrides et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. En effet, il n'y a pas d'apatrides en République populaire démocratique de Corée et la population y est tout à fait homogène. Toutefois, les autorités coréennes ont besoin de l'assistance technique et des services consultatifs de l'ONU et des autres organisations internationales afin d'enseigner les dispositions des divers pactes et conventions. M. Park Dok Hun ajoute que la République populaire démocratique de Corée a déclaré ne plus être partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques afin de défendre sa souveraineté contre les personnes mal intentionnées qui utilisaient ce pacte à des fins politiques. Cela ne l'empêche pas de garantir pleinement tous les droits civils et politiques des citoyens coréens.

25. Répondant à M. Rabah, M. Park Dok Hun dit que le Gouvernement de son pays s'est efforcé, depuis 1945, de soulager les souffrances des familles divisées et notamment des enfants. Cette division a des effets sur la vie quotidienne des Coréens, non seulement à l'occasion des exercices d'évacuation et des alertes causées par les manoeuvres militaires organisées au sud de la ligne de démarcation, mais aussi en raison du blocus et des sanctions économiques, qui entravent la réalisation des droits de l'homme en général et des droits de l'enfant en particulier.

26. Mme PALME dit que les châtiments corporels infligés aux enfants sont à proscrire car c'est une démonstration de force et non d'amour.

27. Mme KARP ajoute que cette pratique est contraire à l'esprit et à la lettre de la Convention puisque l'enfant doit être protégé contre toutes les formes de violence. Le châtiment corporel étant une pratique humiliante qui porte atteinte à la dignité de l'enfant, elle juge nécessaire de changer les mentalités et de lancer à cette fin des campagnes publiques de sensibilisation à l'intention des parents. Par ailleurs, elle demande si l'enseignement des droits de l'homme en général, dont les droits de l'enfant font partie intégrante, figure dans les programmes scolaires.

28. Mme Karp regrette que la question des sévices sexuels au sein de la famille n'ait pas été abordée. Les enseignants et les médecins reçoivent-ils une formation pour détecter les symptômes de mauvais traitement et existe-t-il des organismes qui recueillent leurs observations et qui peuvent poursuivre en

justice les coupables ? Enseigne-t-on aux enfants à comprendre quelles doivent être les limites de leurs relations avec leurs parents ? Enfin, Mme Karp demande des précisions sur la composition et le fonctionnement des organismes publics qui reçoivent les doléances des enfants ainsi que sur les modalités d'accès des enfants à ces organismes.

29. M. RABAH note que la République populaire démocratique de Corée a ratifié la Convention No 38 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et qu'en conséquence, dans le pays, les enfants de moins de 16 ans ne sont pas autorisés à travailler. Il demande si des dispositions ont néanmoins été prises pour veiller à interdire tout travail clandestin des enfants. En outre, existe-t-il dans le pays un problème d'enfants des rues, et, dans l'affirmative, quelle est la gravité du problème ?

30. M. CHAE Ryang Il (République populaire démocratique de Corée), répondant aux questions posées concernant les châtiments corporels et les sévices sexuels infligés aux enfants au sein de la famille, dit qu'il s'agit de questions graves qui font l'objet de débats approfondis, mais qu'en réalité ce type de phénomène ne se produit pas dans la société coréenne. En effet, tout le système national d'éducation est fondé sur l'enseignement des valeurs morales et du respect mutuel entre parents et enfants. La scolarité étant obligatoire, tous les citoyens coréens sont en conséquence formés dans le sens du respect de ces valeurs au sein de la société, dont la famille est la cellule essentielle. De même, les médias, notamment la radio et la télévision, diffusent régulièrement des informations sur la responsabilité des parents à l'égard des enfants et sur le devoir qu'ils ont de leur montrer l'exemple. Les parents entretiennent également des contacts étroits avec les enseignants des établissements scolaires afin de contribuer à résoudre les éventuels problèmes qui peuvent se poser.

31. Pour ce qui est du travail des enfants, la scolarité étant obligatoire pour tous les enfants jusqu'à l'âge de 16 ans, sans exception, même dans les régions les plus reculées du pays, les enfants ne peuvent être admis à l'emploi qu'à partir de l'âge de 17 ans et ils ne sont pas autorisés à effectuer des travaux pénibles. Il n'existe pas dans le pays de phénomène de travail clandestin des enfants, ni de phénomène d'enfants des rues, tous les jeunes étant dans l'obligation de suivre leur scolarité, qui est prise en charge par l'Etat.

32. M. HO O Bum (République populaire démocratique de Corée) ajoute que les sévices sexuels constituent des délits graves au regard du Code pénal et que les rapports sexuels avec des jeunes filles de moins de 15 ans sont interdits. Néanmoins, les délits de ce type sont très rares, notamment en raison des traditions sociales et culturelles coréennes qui n'accordent pas à la sexualité une place prioritaire. Toutefois, toute personne, mineure ou majeure, qui estime que l'un quelconque de ses droits fondamentaux a été violé peut déposer plainte auprès des divers organes de l'Etat chargés d'examiner les griefs individuels.

33. Le PRESIDENT se demande, pour sa part, s'il existe en République populaire démocratique de Corée, comme souvent dans les pays socialistes, un phénomène de "travail forcé" des enfants qui doivent, par exemple, participer aux travaux agricoles pendant les périodes de vacances scolaires.

34. Le Président invite les membres du Comité à poser à la délégation coréenne les questions supplémentaires qu'ils souhaitent aborder concernant le milieu familial et la protection de remplacement, la santé et le bien-être et l'éducation, les loisirs et les activités culturelles.

35. Mme PALME souhaite savoir de quelle façon sont satisfaits les besoins affectifs et psychologiques des enfants placés en institution et donc privés de leur milieu familial et si ces enfants peuvent s'épanouir normalement. Les autorités coréennes ont-elles l'intention de prendre de nouvelles mesures en faveur de ces enfants dont l'équilibre est particulièrement fragile ?

36. Mme KARP partage les préoccupations de Mme Palme et souligne, à cet égard, que, conformément à la Convention, la famille est en priorité le milieu dans lequel l'enfant doit être élevé. Elle demande en conséquence si les autorités coréennes envisagent de privilégier plutôt le placement familial, au lieu du placement en institution. Par ailleurs, elle demande comment sont traités les enfants souffrant de troubles mentaux dans les établissements psychiatriques. En outre, selon quels critères un enfant est-il déclaré handicapé et de quelle aide bénéficient les parents d'enfants handicapés ? Mme Karp demande également s'il existe des spécialistes chargés des questions spécifiques aux adolescents, si des cas de suicide ont été enregistrés parmi les adolescents, quelle éducation sexuelle ils reçoivent et où ces derniers peuvent consulter en cas de problème dont ils ne veulent pas s'ouvrir à leurs parents. Elle souhaite savoir également si les dispositions de la loi selon lesquelles un parent qui n'a pas la garde de son enfant doit assurer financièrement l'entretien de l'enfant, sont dûment appliquées dans la pratique et quelle est la situation de l'enfant si le parent ne s'acquitte pas de son obligation. Enfin, elle souhaite savoir si des études ont été réalisées, éventuellement dans le cadre de la coopération internationale, concernant les effets de la pollution sur l'environnement, en particulier dans les grandes villes.

37. M. RABAH constate, d'après les données qui ont été fournies au Comité, que 6,8 % du budget national est consacré à l'éducation, qui constitue ainsi un secteur important de dépense. Il demande à cet égard quelle proportion du budget est consacrée à l'organisation d'activités culturelles et de loisirs à l'intention des jeunes ayant achevé leur scolarité obligatoire.

38. Le PRESIDENT dit que la délégation coréenne répondra aux questions supplémentaires des membres du Comité à la prochaine séance du Comité.

La séance est levée à 13 h 5.

-----